

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

INTERVENTION VOLONTAIRE

POUR : 1/ **La Ligue des droits de l'homme, dont le siège social est situé au 138, rue Marcadet à PARIS (75018), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice**

2/ **Le Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s, dont le siège social est situé 3 villa Marcès à PARIS (75011), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice**

3/ **L'Association Informations sur les Mineurs Isolés Etrangers, dont le siège social est situé 119 rue de Lille à PARIS (75007), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice**

4/ **L'Association d'Accès aux Droits des Jeunes et d'Accompagnement vers la Majorité, dont le siège social est situé 119 rue de Lille à PARIS (75007), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice**

SCP SPINOSI & SUREAU

Les associations exposantes entendent intervenir dans le cadre de l'instance née du pourvoi en cassation formé par Madame Josette PAGÈS, épouse LIBERT, contre l'arrêt n° 17BX01008 rendu le 15 février 2019 par la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Sur la requête n° 429.797

FAITS

I. Par une délibération du 6 octobre 2014, la commission permanente du conseil général de la Haute-Vienne a modifié le règlement départemental d'aide sociale.

Madame LIBERT a saisi le tribunal administratif de Limoges en qualité de conseillère générale du département de la Haute Vienne et a demandé l'annulation de cette délibération.

Madame LIBERT, conseillère générale, mais ne faisant pas partie de la commission permanente, n'a pas pu prendre part au vote de cette décision.

Vu les implications budgétaires et sociologiques importantes dans le département de cette délibération, elle fait valoir que cette dernière aurait dû être soumise à la délibération du conseil départemental.

II. Par un jugement n° 1402113 du 2 février 2017, le tribunal administratif de Limoges a rejeté les conclusions de Madame Josette LIBERT.

Madame LIBERT a alors interjeté appel du jugement devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui, par un arrêt n° 17BX01008 du 15 février 2019, a rejeté sa requête.

La requérante a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat.

C'est l'instance dans le cadre de laquelle les associations exposantes entendent intervenir volontairement.

DISCUSSION

En ce qui concerne l'intérêt à intervenir

III. En droit, il importe de rappeler que le Conseil d'Etat apprécie les conditions de recevabilité de l'intervention volontaire des associations de façon libérale, leur intérêt à intervenir étant apprécié au regard « de leur objet social et de leur action » (CE, 13 novembre 2013, n° 349.735).

III-1 S'agissant de la Ligue des Droits de l'Homme, il est indéniable qu'elle justifie d'un intérêt à intervenir dans la présente instance.

De fait, il résulte de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ses statuts (**Prod. 1**) que la Ligue des droits de l'Homme est « *destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels (...)* ».

L'article 3, pris en ses alinéas 1^{er}, 2 et 3, de ses statuts précise que :

« La Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples.

Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de ta part des agents de l'État.

Lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes visés ci-dessus, la LDH agit auprès des juridictions compétentes ».

Le présent pourvoi a pour objet de faire annuler pour illégalité la délibération d'un conseil départemental qui érige en condition d'éligibilité à une prestation d'aide sociale à l'enfance – prévue au

bénéfice des jeunes majeurs par l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (ci-après « CASF) » – de jeunes majeurs, âgés entre 18 et 21 ans, qu'ils aient préalablement bénéficié d'un accueil physique continu de trois ans à l'aide sociale à l'enfance, condition non prévue par le législateur.

En instaurant une discrimination entre plusieurs jeunes, et en violant le principe d'égalité, le recours entre donc bien dans l'objet statutaire de la Ligue des Droits de l'Homme.

III-2 S'agissant du Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s, il justifie lui aussi indéniablement d'un intérêt à intervenir dans la présente instance.

Il a en effet pour objet, selon l'article premier de ses statuts, de :

- « ... de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées » ;
- « d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits » ;
- « de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité » ;
- « de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes » ;
- « de promouvoir la liberté de circulation » (**Prod. 2**).

A cet égard, la décision prise par le conseil département à l'issue de la délibération contestée a pour effet d'exclure du bénéfice d'une prestation d'aide sociale à l'enfance prévue au bénéfice des jeunes majeurs par le code de l'action sociale et des familles les jeunes ressortissants étrangers qui sont entrés sur le territoire après l'âge de quinze ans, dans la mesure où ils ne peuvent en aucun cas avoir bénéficié des trois années d'accueil physique à l'aide sociale à l'enfance.

La contestation de la délibération du conseil département entre dans l'objet statutaire du GISTI qui vise à combattre toute forme de discrimination.

En outre, aussi bien la Ligue des Droits de l'Homme que le GISTI ont déjà obtenu l'annulation de ce type de délibération, notamment dans un contentieux qui a abouti à l'arrêt n° 16NT00312 du 6 octobre 2017 de la cour administrative d'appel de Nantes, sans que leur intérêt à agir n'ait été contesté.

III-3 S'agissant de l'Association Informations sur les Mineurs Isolés Etrangers (InfoMIE), elle justifie également d'un intérêt à agir indéniable dans la présente instance.

Il résulte de l'article 2, alinéa 1^{er}, de ses statuts (**Prod. 3**) qu'elle se donne pour objet de « *concourir à la protection, à la défense et à l'accès aux droits, et à l'insertion sociale et professionnelle des mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers, dans le respect des droits de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant, tels qu'énoncés dans la Convention internationale aux droits de l'enfant et aux autres instruments internationaux* ».

D'ailleurs, le deuxième article de ses statuts, pris en son quatrième alinéa, prévoit expressément qu'afin de réaliser son objet, l'Association InfoMIE a « *le pouvoir d'ester en justice et en particulier a le droit d'intervenir volontairement chaque fois qu'elle le jugera utile* ».

En ce sens, par une délibération du 3 octobre 2019, le Conseil d'administration d'InfoMIE, réuni au siège de l'association, a approuvé l'engagement du recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le cadre du présent pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux n°17BX01008 du 15 février 2019 et a donné autorisation à la Présidente pour diligenter toutes les démarches à cette fin (**Prod. 4**).

A cet égard, le sens de la délibération du conseil départemental ici contestée a pour effet d'exclure de l'éligibilité de la prestation d'aide sociale à l'enfance au bénéfice des jeunes majeurs les jeunes ressortissants étrangers qui sont entrés sur le territoire après l'âge de quinze ans, en ce qu'ils ne sauraient aucunement justifier d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance d'un minimum de trois ans, tel que cela est requis par le règlement départemental. Cette décision pose donc à frein à leur insertion sociale et professionnelle, à défaut pour

ces jeunes de pouvoir bénéficier d'une telle aide sociale prévue par le code de l'action sociale et des familles et méconnaît leurs droits d'accéder, sans discrimination, à une prise en charge en tant que jeunes majeurs vulnérables de moins de 21 ans.

La contestation de cette mesure entre donc bien dans l'objet statutaire de l'Association InfoMIE, qui vise à concourir à la défense et à l'accès aux droits et à l'insertion sociale et professionnelle des mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers, et ce, notamment en ayant recours à la voie contentieuse.

III-4 S'agissant de l'Association d'Accès aux Droits des Jeunes et d'Accompagnement vers la Majorité, elle a pour objet de lutter contre les sorties « sèches » des dispositifs de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Elle a en effet pour objet, selon le deuxième article de ses statuts, de lutter « contre l'exclusion, la pauvreté et toutes les formes de discrimination dont souffrent les jeunes en fin de prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance et, plus généralement, la lutte contre les atteintes aux droits humains ou aux droits de l'enfant dont les jeunes sont victimes lors de leur prise en charge » (**Prod. 5**).

D'ailleurs, le deuxième alinéa du deuxième article de ses statuts précise que l'association « *peut agir en justice au nom de l'intérêt individuel ou collectif entrant dans le cadre de son objet social* ».

En ce sens, par une délibération du 12 février 2020, le Bureau de l'AADJAM a approuvé, par consultation électronique en date du 10 février 2020 qui s'est terminée le 11 février 2020, l'engagement du recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le cadre du présent pourvoi en cassation et a donné autorisation à la Présidente pour diligenter toutes les démarches à cette fin (**Prod. 6**).

A cet égard, le sens de la délibération du conseil départemental contestée a pour effet d'exclure de l'éligibilité d'une prestation d'aide sociale à l'enfance prévue au bénéfice des jeunes majeurs par le code de l'action sociale et des familles les jeunes ressortissants étrangers qui sont entrés sur le territoire après l'âge de quinze ans, voire même avant cet âge, en ce qu'ils ne seraient pas nécessairement en mesure

de justifier avoir bénéficié de l'accueil physique à l'aide sociale à l'enfance de manière continue pendant les trois années requises.

La contestation de la mesure entre dans l'objet statutaire de l'AADJAM qui vise à lutter contre l'exclusion des jeunes en fin de prise en charge à l'aide sociale à l'enfance ainsi que contre les discriminations entre les différents enfants ayant bénéficié du dispositif de l'ASE, et ce, en luttant contre les sorties sèches en fin de prise en charge par ces dispositifs d'accueil physique en ayant notamment recours à la voie contentieuse.

IV. Il résulte de tout ce qui précède que les associations exposantes ont manifestement intérêt à intervenir à la présente instance.

En ce qui concerne l'objet de l'intervention

V. Les associations exposantes entendent soutenir l'argumentation en cassation développée par la requérante aux fins d'obtenir l'annulation de l'arrêt n° 17BX01008 rendu le 15 février 2019 par la cour administrative d'appel de Bordeaux.

A ce titre, les exposantes font leurs l'ensemble des moyens et conclusions du pourvoi.

En outre, elles tiennent à insister sur les considérations suivantes.

VI. En premier lieu, il importe de rappeler que la compétence conférée par le législateur, au titre de l'aide sociale à l'enfance, aux conseils départementaux concernant le soutien aux mineurs émancipés et jeunes majeurs de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant, est une compétence obligatoire, prévue par la loi (v. not. la décision du Défenseur des droits n°2018-300 du 27 décembre 2018).

En effet, il s'agit d'une prestation sociale légale qui correspond aux aides directement liées aux transferts de compétence de l'État aux conseils départementaux dans le cadre des processus de

décentralisation.

Comme l'a rappelé M. Rémi DECOUT-PAOLINI dans de récentes conclusions, cette prestation *« résulte de l'abaissement en 1974 de la minorité légale et du souhait de continuer à faire bénéficier la tranche d'âge des 18-21 ans d'un filet de protection »* (Conclusions sur Conseil d'Etat, 1^e et 4^e ch. réunies, 15 mars 2019, n° 422.488).

Cette aide sociale est une prestation légale obligatoire, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être purement et simplement supprimée ou restreinte par délibération du conseil départemental.

Ainsi, l'article L. 112-3 du CASF dispose que les interventions au titre de la protection de l'enfance *« peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre »*.

Le CASF prévoit à cet égard différents types de prestations d'aide sociale à l'enfance susceptibles d'être fournies, sur décision du président du conseil départemental, aux jeunes majeurs de moins de 21 ans afin de leur venir en aide. Ainsi, l'article L. 222-2 du CASF dispose qu'une aide à domicile *« peut être accordée aux mineurs émancipés et aux jeunes âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales »*.

L'article L 222-5, 4^o du CASF prévoit quant à lui, en son alinéa 2, que *« peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants »*.

En outre, cet alinéa est complété par l'alinéa 5, introduit par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, lequel précise qu'*« un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1^o du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée »*.

Les prestations d'aide sociale à l'enfance au bénéfice des jeunes majeurs de moins de 21 ans peuvent donc consister en un accueil

provisoire, une aide à domicile, un soutien financier, un accompagnement éducatif, sanitaire et sociale.

Si les prestations d'aide sociale à l'enfance au bénéfice des jeunes majeurs de moins de 21 ans constituent une compétence obligatoire, et non facultative, dévolue par le législateur aux conseils départementaux, l'octroi de ces prestations demeure soumis, sous le contrôle du juge, à l'appréciation des demandes individuelles par le président du conseil départemental (en ce sens, v. notamment CE, Ord. 13 janvier 2020, n° 437.102).

VII. En second lieu, les exposants entendent faire valoir que la délibération contestée est illégale en ce qu'elle limite l'accès à la prestation d'aide sociale à l'enfance prévue par le législateur au sein du CASF à destination de tout jeune majeur vulnérable de moins de 21 ans.

Ce faisant, elle méconnaît le principe d'égalité et constitue une discrimination indirecte.

VII-1 D'une part, en effet, les associations entendent souligner l'illégalité de la délibération du Conseil départemental restreignant l'accès à une prestation d'aide sociale obligatoire et introduisant des conditions d'accès moins favorables non prévues par le législateur.

Par délibération du 6 octobre 2014, la commission permanente du conseil général de la Haute Vienne a procédé à la modification du règlement départemental d'aide sociale et a défini les modalités d'accompagnement des jeunes majeurs ou mineurs anticipés, en conditionnant le bénéfice de cette aide, pour l'intervention de deuxième niveau, à la prise en charge du demandeur jeune majeur d'une durée d'au moins trois ans consécutifs avant la majorité du jeune.

Les dispositions prévoyant les prestations d'aide sociale en faveur des jeunes majeurs de moins de 21 ans étant insérées au sein du CASF dans le chapitre intitulé « *Prestations d'aide sociale à l'enfance* », cette délibération vient limiter la possibilité de bénéficier d'aides qui constituent pourtant des prestations d'aide sociale à l'enfance prévues

par le législateur.

Cette limitation étant introduite dans un règlement d'aide sociale du département, elle devient une règle opposable aux usagers.

Si, comme précédemment développé, le président du conseil départemental est l'autorité compétente pour décider de l'octroi ou du refus de la prise en charge d'un jeune majeur de moins de vingt-et-un ans au titre de l'aide sociale à l'enfance, cet accompagnement constitue une prestation légale dont les conditions d'accès sont fixées par le législateur et ne peuvent pas être restreintes ni exclure une partie de la population légalement susceptible d'en bénéficier.

Comme l'a rappelé le Défenseur des droits dans sa décision du 27 novembre 2018, « **les aides sociales prévues par la loi, qui correspondent aux aides directement liées aux transferts de compétence de l'Etat, sont dites obligatoires. Seules sont facultatives les aides sociales non prévues par la loi et octroyées par chaque département, lequel a la liberté de créer ou de compléter une prestation sociale dans le cadre de l'action sociale sur son territoire** » (Décision du Défenseur des droits n°2018-300 du 27 décembre 2018)

A cet égard, il convient de rappeler l'article L 121-1 du CASF qui dispose que :

« Le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent. (...) »

Les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours, à l'exception des prestations énumérées à l'article L. 121-7. »

L'article L. 121-4 du CASF précise que « **le conseil départemental peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables aux prestations mentionnées à l'article L. 121-1. Le département assure la charge financière de ces décisions** ».

A contrario, le conseil départemental ne peut donc pas décider de conditions ou de montants moins favorables que ceux prévus par le législateur.

L'article L. 121-5 du CASF dispose par ailleurs que les dépenses résultant des articles L121-1, L121-3, L 121-4 et L 123-1 du même code ont un caractère obligatoire.

L'exclusion ou la restriction d'accès à une prestation légale, sur un territoire, pour une partie de la population susceptible d'y prétendre est donc contraire au principe d'égalité proclamé par la Constitution.

Une telle exclusion ou restriction est également contraire à l'article L. 111-1 du CASF qui dispose que « *toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent code* ».

Le CASF ne prévoit pas la nécessité d'avoir été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, d'une part, et de l'avoir été trois années consécutives avant sa majorité, d'autre part, pour bénéficier d'un accompagnement ou d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance en tant que jeune majeur vulnérable de moins de 21 ans.

La délibération contestée retient donc une restriction contraire aux dispositions prévues par l'article L. 222-5 du CASF.

En effet, comme précédemment développé, si les conseils départementaux disposent d'un pouvoir d'appréciation, suite à une demande individuelle, dans l'octroi ou non d'une prestation sociale au bénéfice d'un jeune majeur de moins de 21 ans, pouvoir d'appréciation sous le contrôle du juge, ce pouvoir n'est pas de nature à permettre à la collectivité territoriale de limiter par voie de règlement départemental, et à l'échelle du territoire, l'accès d'une partie de la population à une prestation légale.

Le pouvoir du Conseil départemental se limite à l'examen individuel, approfondi, sous le contrôle du juge, des besoins du jeune majeur de moins de 21 ans, au regard de son parcours, de ses ressources, de ses soutiens familiaux et de ses vulnérabilités (v. en ce sens

CE, 13 avril 2018 n°419.537 ; CE, Ord. 27 juin 2018 n° 421.338 ; CE, Ord. 13 janvier 2020, n° 437.102).

VII-2 D'autre part, les associations entendent démontrer que cette délibération constitue une méconnaissance du principe d'égalité devant le service public et une discrimination indirecte fondée sur le critère d'origine et de non-appartenance à la Nation française.

VII-2.1 En droit, il ressort de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations que :

« Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés. »

L'article 2 de la même loi rappelle l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte en matière de protection sociale, de santé, d'avantage sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services

ou de fourniture de biens et services.

Ces éventuelles discriminations sont d'ailleurs sanctionnées pénalement par les dispositions des articles 225-1, 225-2-1 et 432-7 du code pénal.

Concernant la charge de la preuve, l'article 4 de la même loi dispose qu'au regard des faits présentés qui permettent de présumer de l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, « *il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* ».

Par ailleurs, et encore en droit, il importe de rappeler que l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme prohibent les discriminations en raison de l'origine ou de la nationalité.

Sur ce terrain, la Cour européenne des droits de l'homme a défini la discrimination indirecte comme « *l'effet préjudiciable disproportionné d'une politique ou d'une mesure qui bien que formulée de manière neutre, a un effet discriminatoire sur un groupe* » (v. not. Cour EDH, 13 novembre 2007, *D.H. et autres c. République tchèque*, n° 57325/00, § 184 ; Cour EDH, 9 juin 2009, *Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, § 183 ; Cour EDH, 20 juin 2006, *Zarb Adami c. Malte*, n° 17209/02, § 80)

La particularité d'une discrimination indirecte réside donc dans le fait qu'en apparence la mesure semble neutre et nécessite une observation de ses effets *in concreto*.

Ainsi, une mesure visant à restreindre l'accès à une prestation d'aide sociale prévue par la loi, bien que s'appliquant à tous, pourrait être caractéristique d'une discrimination indirecte si elle avait un impact particulier sur un certain groupe en raison de son origine ou de sa nationalité.

VII-2.2 Or, en l'occurrence, tel est précisément le cas.

VII-2.2.1 D'emblée, il n'est pas inutile de rappeler, à titre d'illustration, qu'à l'occasion d'un recours initié contre deux délibérations qui conditionnaient la prise en charge des jeunes majeurs de moins de 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance à une prise en charge durant au moins trois ans consécutifs avant leur majorité, la cour administrative d'appel de Nantes a considéré que :

« Si le département n'est pas tenu de prendre en charge, au titre de l'aide sociale à l'enfance des majeurs âgés de moins de vingt et un ans, il ne peut, sans méconnaître le principe d'égalité des jeunes majeurs en difficulté d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants mentionnées par (...) l'article L 222-5 du CASF, prévoir que cette prise en charge est par principe conditionnée par un critère étranger à l'objet de cet article, dont l'application ne saurait aboutir à refuser la prestation en cause des jeunes majeurs au seul motif qu'ils n'ont pas déjà été antérieurement aidés pendant une durée de trois ans » (CAA Nantes, 4^e chambre, 6 octobre 2017, n° 16NT00312).

Dans le même sens, le Défenseur des droits – saisi de la question des effets d'un règlement départemental similaire à la délibération contestée, qui conditionnait le bénéfice d'une aide sociale aux jeunes majeurs de 21 ans à une prise en charge à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de seize ans – a estimé que ce règlement constituait une discrimination indirecte fondée sur les critères de l'origine et de la non-appartenance à la nation française (Défenseur des droits, Décision n° 2018-300 du 27 décembre 2018).

Dans cette décision, le Défenseur des droits rappelle que l'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 prévoit une dérogation permettant une différence de traitement justifiée par un but légitime, à condition que les moyens d'y parvenir soient nécessaires et appropriés.

Selon ce même article, cette dérogation n'est pas applicable aux différences de traitement fondées sur l'origine.

VII-2.2.2 Le même raisonnement peut être appliquée à la délibération contestée.

En effet, si une étude (enquête ELAP - Isabelle Frechon, Lucy Marquet, « Sortir de la protection de l'enfance à la majorité ou poursuivre en contrat jeune majeur », 2018) a démontré que de manière générale, l'âge moyen et median d'entrée en protection de l'enfance dans le cadre d'un placement est inférieur à 15 ans, ce n'est pas le cas pour les mineurs non accompagnés – mineurs isolés étrangers.

La majorité des mineurs non accompagnés entrent dans le système de protection de l'enfance après l'âge de 15 ans.

Selon les statistiques annuelles de la Mission mineurs non accompagnés du ministère de la justice (MMNA), en 2016, 83% des mineurs non accompagnés ont été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance après l'âge de 15 ans (et 58% après l'âge de 16 ans), en 2017 ils étaient 88% (et 60% après l'âge de 16 ans).

En 2018, 88% des mineurs non accompagnés ont intégré l'aide sociale à l'enfance après l'âge de 15 ans (et 56% après l'âge de 16 ans).

En outre, l'étude ELAP précitée a mis en avant que les mineurs non accompagnés sont dans une situation extrêmement difficile puisqu'environ 47% d'entre eux sont orphelins de père et/ou de mère, et qu'en cas de problème financier, 80% d'entre eux ne connaissent aucune personne susceptible de les soutenir.

La présente délibération contestée du conseil départemental, qui limite la possibilité d'octroi d'une prestation d'aide sociale à l'enfance aux jeunes majeurs pris en charge durant trois années consécutives avant leur majorité, c'est-à-dire avant l'âge de 15 ans, affecte donc dans une proportion nettement plus élevée les mineurs non accompagnés que les autres et écarte du bénéfice de cette prestation des jeunes susceptibles d'en avoir particulièrement besoin.

Cette délibération ne poursuit donc pas un but légitime par des moyens nécessaires et appropriés, ses effets allant à l'encontre des objectifs mêmes de l'aide prévue par le législateur au sein du CASF au bénéfice des jeunes majeurs de moins de 21 ans.

Dans ces conditions, c'est à tort que la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté le recours en annulation initié contre la délibération.

AU BENEFICE DE CETTE INTERVENTION, les associations exposantes concluent à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ADMETTRE** leur intervention dans le cadre de l'instance née du pourvoi en cassation formé par Madame LIBERT contre l'arrêt n° 17BX01008 rendu le 15 février 2019 par la cour administrative d'appel de Bordeaux;
- **FAIRE DROIT** aux prétentions de la requérante, en particulier en annulant l'arrêt n° 17BX01008 rendu le 15 février 2019 par la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Avec toutes conséquences de droit.

SPINOSI & SUREAU
SCP d'Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Productions :

1. Statuts de la Ligue des Droits de l'Homme
2. Statuts du Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s
3. Statuts de l'Associations Informations sur les Mineurs Isolés Etrangers
4. Délibération du conseil d'administration de l'Association Informations sur les Mineurs Isolés Etrangers en date du 7 février 2020
5. Statuts de l'Association d'Accès aux Droits des Jeunes et d'Accompagnement vers la Majorité
6. Délibération du bureau de l'Association d'Accès aux Droits des Jeunes et d'Accompagnement vers la Majorité en date du 12 février 2020